

Loi concernant les dispositions à mettre en œuvre pour lutter contre le harcèlement dans l'enseignement fondamental

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Article 1er. - §1er. Tout établissement scolaire se devra d'organiser, chaque année, une semaine entière de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement à l'école. Cela s'appliquera autant à la section fondamentale que secondaire.

§2. Cette semaine se déroulera durant les premiers jours ouvrables du mois d'octobre. Elle concernera les différents acteurs en lien avec l'école.

1° les parents d'élèves devront être sensibilisés par le biais de supports papiers produits par les élèves du troisième cycle.

2° les enseignants seront amenés, lors d'une journée pédagogique, à rencontrer des personnes ressources compétentes dans le domaine précité. La priorité sera donnée à l'élaboration d'outils permettant de répondre à la problématique.

3° Durant la semaine consacrée au travail sur le harcèlement à l'école, la direction de l'établissement veillera à ce que les élèves puissent profiter de plages horaires suffisantes pour travailler sur le sujet de ce décret. Les activités proposées devront faire appel à leur créativité par le biais de différents canaux d'expression (expression orale, écrite, artistique, numériques, etc.). L'encadrement devra être assuré par des personnes suffisamment formées à la thématique.

Article 2. – Pour pouvoir endiguer les problèmes liés au harcèlement à l'école, une sélection se devra d'être exécutée au sein des élèves, des professeurs et des parents d'élève afin de désigner des personnes ressources.

§ 1. Un élève par classe sera désigné par vote. Son rôle consistera, dans un premier temps, à être le lien entre les élèves harcelés et les professeurs ressources. Il sera également présent tout au long de la procédure de résolution de conflit. L'ensemble de ces élèves ressources devra être reconnaissable par un signe distinctif discret (bracelet, pin's, ...) et devra se réunir au minimum une fois par trimestre dans le but d'améliorer la qualité des prises en charge.

§ 2. Un nombre de professeurs volontaires, représentant minimum un cinquième des élèves ressources, sera sélectionné sur base d'un test de compétences en rapport avec le sujet du dit décret. Ces professeurs seront à disposition des élèves ressources pour encadrer toute procédure entamée par une victime de harcèlement.

§ 3. L'association des parents de l'école devra désigner en son sein au minimum deux représentants volontaires qui pourront être sollicités en cas de situation problématique nécessitant un regard neutre.

Article 3. - Tout établissement scolaire se devra de prévoir, dans le *règlement d'ordre intérieur*, des règles et sanctions précises en lien avec la problématique. Ces aspects du règlement, comme tout autre, devront être connus de chacun. La direction de l'école veillera à favoriser, dans la mesure du possible, les sanctions de type réparatrices.

Article 4. – Une assemblée générale des personnes ressources devra être organisée chaque année, dans le courant de la dernière semaine de juin, afin d'évaluer les résultats et la qualité des procédures mises en place. Le cas échéant, des modifications seront proposées en vue d'améliorer les prises en charge.

Chapitre II. – Entrée en vigueur

Article 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016.